

REGLEMENT

- DU -

Cimetière Catholique Romain de Joliette.



Obligation du Fossoyeur

Le gardien du cimetière étant obligé, en vertu de son engagement, à creuser ou faire creuser les fosses, n'a droit à aucune rémunération, excepté pour les cas de doubles tombes et d'inhumations pendant l'hiver.

Doubles Tombes

Lorsque l'on désire déposer les cercueils dans des doubles tombes, le fossoyeur a droit à un honoraire extra de 50 centins, payable par les intéressés, pour l'inhumation d'un adulte, et à un honoraire de 25 centins pour celle d'un enfant décédé avant l'âge de sept ans.

Inhumations pendant l'Hiver

Les familles qui demandent l'inhumation de leurs défunts pendant l'hiver, doivent s'entendre avec le fossoyeur et lui payer les honoraires voulus pour telles inhumations.

RÉJEAN OUVIER, Bibliothécaire